

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**



**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**COUR DES COMPTES**



**DECLARATION GENERALE  
DE CONFORMITE  
GESTION 2007**

**Mars 2011**

## **CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE**

### **Section I : FONDEMENTS JURIDIQUES**

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 2007 est établie en application de :

- la Constitution du 22 janvier 2001 qui dispose, en son article 68 : « La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;
- la Directive n°05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances, modifiée, qui prévoit, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport du juge des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité du ministre chargé des Finances » ;
- la Directive n°06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose, en son article 88 : « Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor, du Compte général de l'Administration des Finances et de la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances, ordonnateur unique, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité » ;
- la Loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- la Loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 relative aux lois des finances, qui prévoit, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et le compte général de l'administration des finances » ;
- le Décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes aux termes duquel (article 39), « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».
- le Décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose, en son article 203 dernier alinéa : « Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration de conformité ».

### **Section II : CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE**

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des documents ci-après :

- le compte général de l'administration des Finances de l'année financière ;
- les comptes de gestion des comptables principaux,
- le compte administratif de l'ordonnateur.

Il convient de noter que la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 a modifié les dispositions de l'article 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances qui prévoyaient l'obligation de produire le compte administratif de l'ordonnateur.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les chiffres inscrits dans le compte général de l'administration des Finances et ceux contenus dans les comptes des comptables principaux de l'Etat. Lorsqu'il y a une différence entre les écritures de ces deux comptes, celle-ci doit être expliquée par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

## **CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2007**

### **Section I : OBSERVATIONS SUR LA FORME**

Sur le délai, la Cour relève que le Ministère de l'Economie et des Finances lui a transmis le projet de loi de règlement (PLR) et le compte général de l'administration des Finances (CGAF) le 30 octobre 2009, soit deux années après la clôture de la gestion.

*Ainsi, au regard des dispositions de l'article 44 de loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances susvisée, la Cour note que le délai pouvant être induit par celui prévu pour le dépôt du projet de loi de règlement sur le bureau de l'Assemblée nationale n'a pas été respecté.*

**La Cour demande au Ministère de l'Economie et des Finances de veiller à déposer le projet de loi de règlement dans les délais prévus par la réglementation.**

Sur les pièces à produire, la Cour rappelle qu'elle n'a pas reçu le compte administratif de l'ordonnateur. A cet égard, la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 qui a modifié les dispositions de l'article 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances qui prévoyaient l'obligation de produire le compte administratif de l'ordonnateur n'est pas conforme à la Directive n° 06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique qui, en son article 88, prévoit expressément la production de compte administratif.

De ce point de vue, la Cour fait observer que la directive susvisée prend en compte le principe de la séparation des fonctions de comptables et d'ordonnateurs en vertu duquel les opérations de ces deux agents d'exécution doivent être retracées dans deux documents différents à savoir les comptes de gestion pour les comptables principaux et le compte administratif pour l'ordonnateur. Le compte général de l'administration des Finances qui est un compte d'ordre résultant de la centralisation des comptes des comptables principaux ne saurait tenir lieu de compte de

l'ordonnateur. L'article 166 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique énonce clairement que « la comptabilité administrative des opérations des ordonnateurs de l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables assignataires de ces opérations ».

En conséquence, ces deux types de document doivent être tenus et produits séparément.

**La Cour demande au Ministère de l'Economie et des Finances de tenir un compte administratif et de le produire par-devant elle en même temps que le compte général de l'administration des Finances.**

la Cour relève que les balances générales des Trésoreries paieries régionales de Louga, Thiès, Tambacounda et Kolda sur lesquelles elle a effectué ses vérifications pour les besoins de la version provisoire de la déclaration n'étaient pas approuvées par les comptables concernés.

En conséquence les rapprochements entre le CGAF et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat ont été effectués sous réserve de la signature des comptes de gestion desdits comptables dont la régularisation a été demandée.

Par lettre n° 00323/ MEF/DGCPT/DCP du 06 juillet 2010 adressée à la Cour en réponse à cette demande, la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor affirme que « **Les démarches nécessaires sont entreprises pour transmettre à la Cour, dans les meilleurs délais, les balances réclamés. C'est le fait que certains comptables sont sortis de fonction, d'autres affectés hors du Sénégal et d'autres enfin partis à la retraite qui en retarde la signature.** ». En outre la DGCPT a envoyé à la Cour de nouvelles versions de balances dont la prise en compte effacerait les discordances soulevées par la Cour dans sa déclaration provisoire de conformité.

La Cour constate qu'aucune de ces nouvelles balances n'est authentifiée par le comptable rendant. Elle rappelle que le non respect de cette formalité ôte toute valeur probante à ces documents qui ne peuvent être opposables ni aux comptables rendant ni au juge des comptes.

**Il en résulte que la Cour est dans l'impossibilité de procéder aux rapprochements entre le CGAF et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat.**

Concernant le CGAF, la Cour estime qu'il a été produit dans les conditions de formes prescrites par les lois et règlements.

## **Section II : OBSERVATIONS SUR LE FOND**

Les rapprochements à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2006 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2007 du compte général de l'administration des Finances ;

- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du compte général de l'administration des Finances à la clôture ;
- rapprochement entre la comptabilité administrative du Ministre chargé des Finances, ordonnateur unique, et le compte général de l'administration des Finances.

*Pour rappel, il ne peut être procédé aux deux derniers rapprochements. Le premier, parce que les comptes de gestion de certains comptables ne sont pas signés. Le deuxième, parce que le compte administratif de l'ordonnateur n'est pas produit.*

*Les rapprochements se limiteront ainsi à celui des balances générales des comptes consolidés du compte général de l'administration des Finances pour les années 2006 et 2007.*

### **Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2006 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2007 du CGAF.**

Le pointage des comptes de la balance de sortie à la clôture de la gestion de 2006 donne un montant global, équilibré en débit et en crédit, de **2 066 545 046 783 f CFA** alors que, dans le CGAF de 2006, ce montant est arrêté à **2 066 691 511 302 f CFA**, soit une différence de **146 464 519 f CFA**.

Dans ces conditions, la Cour a pris en compte le montant résultant des pointages.

Sur la base des soldes par compte, la Cour a constaté dans la version provisoire de déclaration générale des discordances entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2006 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2007 du CGAF.

Le tableau n°1 ci-après établit les différences constatées dans le rapport provisoire par classe de comptes/ base solde:

**Tableau n°1 : Rapprochement entre la balance de sortie 2006 et la balance d'entrée 2007**

*En F CFA*

Classe	Solde au 31 décembre 2006		Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2007		Différences	
	Débit	Créditeur	Débit	Créditeur	Débit	Crédit
1	-	110 494 949 248	-	110 494 949 248	-	0
3	1 768 354 699 540	228 354 532 855	1 702 168 348 699	228 697 600 139	66 186 350 841	- 343 067 284
4	119 502 760 765	379 087 572 090	147 863 759 285	378 803 710 233	- 28 360 998 520	283 861 857
5	164 842 362 203	1 314 312 389 758	167 156 535 192	1 278 742 004 999	- 2 314 172 989	35 570 384 759
9	13 845 224 275	34 295 602 832	13 845 224 275	34 295 602 832	0	0
<b>Total</b>	<b>2 066 545 046 783</b>	<b>2 066 545 046 783</b>	<b>2 031 033 867 451</b>	<b>2 031 033 867 451</b>	<b>35 511 179 332</b>	<b>35 511 179 332</b>

*Source : CGAF 2006 et 2007*

Pour répondre à l'observation n°2 de la Cour relative aux écarts constatés, la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor affirme que « **Les discordances constatées entre balance de sortie 2006 et balance d'entrée 2007 portent, pour l'essentiel, sur les comptes internes de transfert et de liaisons qui n'étaient pas encore apurés lors de la transmission des balances à la Cour des comptes, alors qu'ils l'ont été dans le CGAF** ».

Concernant les comptes 390.xx, 391.xx, 395.xx, 58xx et 411.111, des justifications ont été fournies par la DGCPT sans que toutes les discordances ne soient levées.

C'est ainsi que les comptes 391.30 et 391.30.19 présentent, après apurement, des reports pour l'année 2007 supérieurs au solde de sortie de 2006. A l'inverse, les comptes 391.30.10, 391.31.90 et 391.31.19 présentent, après apurement, des reports pour l'année 2007 inférieurs au solde de sortie de 2006.

S'agissant du compte 391.31.90, outre la différence dans le montant reporté, le sens du solde n'a pas été respecté dans le report. Crédeur à la clôture de 2006, ce solde est devenu débiteur à l'ouverture de 2007.

Le tableau des différents comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie de 2006 et la balance d'entrée de 2007 figure à l'annexe jointe à la présente déclaration.

En conséquence de quoi, l'audience plénière solennelle, après avoir

- entendu Monsieur Oumar NDIAYE, Conseiller référendaire, en son rapport ;
- vu les conclusions de Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit et entendu ses observations ;

#### **ARRETENT CE QUI SUIIT :**

**La Cour n'est pas en mesure de déclarer, pour la gestion 2007, la conformité entre le compte général de l'administration des Finances et les comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat d'une part, entre le compte administratif du ministre de l'Economie et des Finances et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat d'autre part.**

## **DELIBERE**

La présente déclaration générale de conformité est approuvée par l'audience plénière solennelle à sa séance du 24 mars 2011 conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

### **Etaient présents :**

M. Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour des comptes,

Messieurs Abba GOUDIABY, Mamadou Touré et Mamadou Hady SARR, Présidents de chambre,

M. Abdoul Madjib GUEYE, Secrétaire général,

M. Oumar NDIAYE, Conseiller référendaire, rapporteur,

M. Hamidou AGNE, Conseiller référendaire,

M. Joseph NDOUR, Conseiller référendaire,

M. Boubacar BA, Conseiller référendaire,

M. Cheikh DIASSE, Conseiller référendaire,

M. Babacar BAKHOUM, Conseiller référendaire,

M. Amadou BA MBODJ, Conseiller référendaire,

M. Arfang Sana DABO, Conseiller référendaire,

M. Thierno Idrissa Arona DIA, Conseiller,

M. Aliou NIANE, Conseiller,

M. Boubacar TRAORE, Conseiller,

M. Papa Gallo LAKH, Conseiller,

M. Ahmadou Lamine KEBE, Conseiller,

M. Mamadou Lamine KONATE, Conseiller,

En présence de Messieurs Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit et Vincent GOMIS, Commissaire du Droit Adjoint, représentant le ministère public,

Avec l'assistance de Maître Ahmadou Moustapha MBOUP, Greffier en chef.

**Le Rapporteur**

**Le Président de la Cour**

**Oumar NDIAYE**

**Abdou Bame GUEYE**

# **Annexe**

**Annexe :** Comptes présentant des différences de report entre la balance de sortie en 2006 et la balance d'entrée de 2007 (base solde)

En F CFA

Extrait balance de sortie 2006			Extrait balance d'entrée 2007			Différences	
n° compte	Débit (1)	Crédit (2)	n° compte	Débit (3)	Crédit (4)	Débit (5)=(1) - (3)	Crédit(6)=(2) - (4)
361.2.001	-		361.2.001		329 956 000	-	- 329 956 000
361.2.031		329 956 000	361.2.031	-		-	329 956 000
361.3.013	-		361.3.013		1	-	- 1
361.4.002	-		361.4.002		701 057	-	- 701 057
361.4.012	-		361.4.012		943 253	-	- 943 253
361.4.015	-		361.4.015		1 178 000	-	- 1 178 000
361.4.026	-		361.4.026		4 500 000	-	- 4 500 000
361.4.035	-		361.4.035		15 000 000	-	- 15 000 000
361.5.001	-		361.5.001		76 846 936	-	- 76 846 936
361.5.002		85 990	361.5.002		4 309 577	-	- 4 223 587
361.5.006		1 123 364	361.5.006		16 168 147	-	- 15 044 783
361.5.011	-		361.5.011		1 179 055	-	- 1 179 055
361.5.012	-		361.5.012		39 299 100	-	- 39 299 100
361.5.014	-		361.5.014		23 358 914	-	- 23 358 914
361.6.002	-		361.6.002		11 802 946	-	- 11 802 946
361.6.017	-		361.6.017		500 000	-	- 500 000
361.6.018	-		361.6.018		25 000 000	-	- 25 000 000
361.7.001	-		361.7.001		1 107 150	-	- 1 107 150
361.7.002	-		361.7.002		47 504 347	-	- 47 504 347
361.8.001	-		361.8.001		24 576 660	-	- 24 576 660
361.8.002	-		361.8.002		10 670 074	-	- 10 670 074
361.8.003	-		361.8.003		3 565 316	-	- 3 565 316
361.8.007	-		361.8.007		24 047 803	-	- 24 047 803
361.8.009	-		361.8.009		1 558 716	-	- 1 558 716
361.8.010	-		361.8.010		696 917	-	- 696 917
361.8.038	-		361.8.038		32 790 617	-	- 32 790 617
362.001	5 000 890 111		362.001	4 989 557 868		11 332 243	-
391.30 *		4 791 452 770	391.30		4 918 101 441	-	- 126 648 671
391.30.10		5 398 387 096	391.30.10		5 204 746 606	-	193 640 490

391.30.19 *		2 773 371 266	391.30.19		2 817 964 226	-	- 44 592 960
391.30.90	501 698 265		391.30.90	220 845		501 477 420	-
391.31.19		205 101 558	391.31.19		36 702	-	205 064 856
391.31.90 *		22 810 343	391.31.90	208 736		- 208 736	22 810 343
396.90	671 424 523 313		396.90	687 638 378 653		- 16 213 855 340	-
396.91	231 591 995 191		396.91	231 490 516 847		101 478 344	-
396.92	682 056 794 733		396.92	680 156 973 779		1 899 820 954	-
396.93	142 422 961 795		396.93	91 746 341 203		50 676 620 592	-
396.94	8 457 315 730		396.94		2 011 199 116	8 457 315 730	- 2 011 199 116
396.99.1		2 376 861 489	396.99.1		2 381 627 312	-	- 4 765 823
398.111		17 636 891 159	398.111		48 352 897	-	17 588 538 262
398.113		59 176 201 612	398.113		76 764 739 874	-	- 17 588 538 262
401.19		27 880 508	401.19		22 273 358	-	5 607 150
402.11		65 641 683 054	402.11		65 936 803 347	-	- 295 120 293
433		3 737 231 211	433		3 658 652 331	-	78 578 880
434		7 223 521 870	434		6 719 541 640	-	503 980 230
437.05.51		98 759 014	437.05.51		105 219 948	-	- 6 460 934
466.111		634 075 711	466.111		634 075 511	-	200
470.191.7	3 008 285 988		470.191.7	31 317 872 499		- 28 309 586 511	-
472.1	1 012 979 070		472.1	1 012 977 090		1 980	-
474.1		626 781 774	474.1		622 239 300	-	4 542 474
474.2		622 099 395	474.2		630 300 645	-	- 8 201 250
475.98		629 217 082	475.98		628 859 248	-	357 834
475.99		20 871 505 724	475.99		20 870 515 724	-	990 000
476.1		10 036 436 702	476.1		10 036 627 212	-	- 190 510
479.1	646 316		479.1		221 924	646 316	- 221 924
479.3	-		479.3	49 318 221		- 49 318 221	-
479.4	-		479.4	2 742 084		- 2 742 084	-
511.19		14 637 885 573	511.19	-		-	14 637 885 573
514.1	1 572 227 179		514.1	3 494 352 217		- 1 922 125 038	-
514.2	287 974 187		514.2	403 601 742		- 115 627 555	-
515.2	4 514 659 956		515.2	4 521 120 890		- 6 460 934	-
531.8	726 617 752		531.8	996 577 214		- 269 959 462	-

Source : CGAF 2006 et 2007